



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

avocats

Question écrite n° 24388

Texte de la question

M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation juridique des avocats en nom personnel. Ces professionnels, lorsqu'ils sont en grande difficulté économique, ne peuvent déposer le bilan et par extension bénéficier de la loi Neiertz de 1985 sur le redressement et la liquidation judiciaire. Cette loi permet notamment la suspension des poursuites et l'effacement total des dettes fiscales et sociales, ces mesures étant applicables à tout agent économique entrant dans son champ d'application. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelles mesures il serait possible d'intégrer les professions libérales dans le champ d'application de la loi Neiertz afin que ces catégories professionnelles, au même titre que les autres agents économiques, puissent bénéficier des mesures spécifiques au surendettement et à la faillite afin de remédier à des situations économiques et juridiques injustes et absurdes.

Texte de la réponse

Le traitement des situations de surendettement décrit aux articles L. 331-1 à L. 333-8 du code de la consommation, applicables jusqu'au 2 août dernier, est ouvert aux personnes physiques ne relevant pas d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire spécifique (commerçants, artisans et agriculteurs) qui ne sont pas en état de faire face à leurs dettes non professionnelles exigibles et à échoir. Il en résulte donc que les professions libérales ne peuvent bénéficier de ces dispositions pour le traitement des dettes afférentes à leur activité professionnelle. Même si la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, dans son volet relatif au traitement des situations de surendettement des particuliers, a apporté des modifications aux textes existants et a créé une procédure de rétablissement personnel, elle n'a pas pour autant élargi le champ d'application du surendettement au traitement des dettes professionnelles. De plus, les professions libérales qui exercent leur activité à titre individuel ne peuvent pas, pour le traitement de leur passif professionnel, bénéficier des procédures de redressements ou liquidations judiciaires ouvertes aux seuls artisans, commerçants, agriculteurs et personnes morales. L'une des principales réformes proposées par le projet de loi de sauvegarde des entreprises, actuellement soumis à une vaste consultation par le ministère de la justice, afin d'être transmis au Parlement dans les prochains mois, a pour objet d'y remédier. En effet, ce texte étend aux professionnels libéraux exerçant à titre individuel le bénéfice des procédures collectives tout en prenant en compte leurs spécificités et les règles professionnelles auxquelles il sont soumis.

Données clés

Auteur : [M. Roland Blum](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24388

Rubrique : Professions judiciaires et juridiques

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 septembre 2003, page 6871

Réponse publiée le : 29 décembre 2003, page 9967